

LOI N° 2005-43 DU 26 JUIN 2006

Portant statut général des personnels
militaires des Forces Armées Béninoises.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 29 Décembre 2005 puis en sa séance du jeudi 18 mai 2006 suite à la décision DCC 06-034 du 04 avril 2006 de la Cour Constitutionnelle , pour mise en conformité avec la Constitution,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-056 du 20 Juin 2006 de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DU CHAMP D'APPLICATION DU STATUT

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet, de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des personnels militaires des Forces Armées Béninoises.

Article 2 : Sauf dispositions expresses de la présente loi, le statut général de la fonction publique n'est pas applicable aux personnels militaires compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire, des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte.

Les règles fixées par les lois et règlements portant code des pensions civiles et militaires s'appliquent aux militaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 3 : Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables aux appelés du contingent, aux militaires de la réserve et aux personnels civils éventuellement employés par les Forces Armées Béninoises. Elles ne sont non plus applicables aux fonctionnaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat, éventuellement détachés et mis à leur disposition.

Article 4 : Les personnels militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire.

La condition de l'officier est définie par l'état des officiers faisant l'objet du titre II de la présente loi.

La condition des militaires non officiers est définie :

1- par les dispositions statutaires applicables aux sous-officiers objet du titre III ;

2- par les dispositions statutaires applicables aux militaires du rang objet du titre IV.

Article 5 : Les textes spécifiques de chaque armée, arme et service, ainsi que les décrets d'application de la présente loi, seront pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Le recrutement dans les Forces Armées Béninoises se fait par voie d'engagement ou de concours.

Nul ne peut être admis à servir dans les Forces Armées Béninoises :

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de ses droits civils et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les dispositions réglementaires ;
- s'il n'a au moins 18 ans révolus.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS ET DROITS DU MILITAIRE

SECTION I

OBLIGATIONS ET DEVOIRS

Article 7 : Les personnels militaires des Forces Armées Béninoises sont au service exclusif de la Nation.

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné, et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires à la Constitution, aux lois de la République et aux conventions internationales ou qui constituent des atteintes à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 8 : Les personnels militaires des Forces Armées Béninoises sont en permanence assujettis aux obligations suivantes :

1°- ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autres compensations que celles liées aux contraintes et aux exigences de la vie dans les armées ;

2°- toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les expose à une sanction disciplinaire, professionnelle, statutaire ou pénale ;

3°- ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de militaire en matière de conduite et de tenue ;

4°- Les militaires peuvent librement contracter mariage. Toutefois, lorsque le futur conjoint n'est pas de nationalité béninoise, le mariage est soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la défense nationale ;

Les conditions de délai de mariage seront précisées par des textes réglementaires ;

5°- ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

1°- il leur est interdit d'exercer personnellement à titre professionnel une activité lucrative ;

2°- leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter du discrédit sur leur fonction ou préjudiciable à celle-ci ;

3°- il leur est interdit d'user de leur qualité, de leur emploi, des attributs de leur fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'exercer une pression ou une contrainte sur des tiers.

4°- il leur est interdit d'avoir, par eux-mêmes ou par personnes interposées et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, dans une entreprise soumise à leur contrôle ou en relation avec leur service ;

5°- il leur est interdit de publier sans autorisation, des écrits faisant état de leur situation militaire ;

6°- il leur est interdit, hors le cas d'audition en justice, de divulguer les faits et les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de soustraire ou détourner des pièces ou documents de service ;

Article 10 : Les militaires en activité ne peuvent, sauf sur autorisation du ministre chargé de la défense nationale, évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère, une organisation internationale ou nationale.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, aux prises de parole en public et aux déclarations à la presse.

Un décret d'application déterminera les conditions d'exercice du droit d'expression.

Article 11 : L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine et des aéronefs, de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral de la troupe ou à la discipline, est interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Article 12 : Les personnels militaires des Forces Armées Béninoises jouissent de la liberté d'opinion et de croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

La jouissance de ce droit s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par l'état militaire et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service.

Les militaires jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques. Ils ont le droit de vote. Ils ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution et la loi.

SECTION II

GARANTIES MORALES ET MATERIELLES

Article 13 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leurs situations matérielle et morale.

I - GARANTIES MORALES

Article 14 : Les militaires sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation de divers actes de la vie civile ou de jouissance et de l'exercice de droits privés. Ils peuvent également utiliser, sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous pour la défense des intérêts individuels.

Comme tout citoyen, un militaire peut aussi intenter, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives de nature à porter atteinte aux intérêts de carrière des personnels militaires, peuvent faire l'objet de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.

Article 15 : Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de les protéger et de réparer, le cas échéant, les préjudices subis.

Article 16 : Dans le cas où un militaire est poursuivi par un tiers à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

Article 17 : Outre les sanctions disciplinaires, les militaires présumés auteurs ou complices d'infractions de droit commun sont poursuivis devant les juridictions compétentes conformément aux dispositions du code pénal, des lois spéciales ou du code de procédure pénale.

Article 18 : La responsabilité personnelle et pécuniaire des militaires est engagée lorsqu'ils assurent la gestion des fonds, des matériels ou des denrées.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.

Cette responsabilité est également engagée lorsque, en dehors de l'exécution du service, un militaire occasionne la destruction, la perte ou la mise hors service des effets militaires qui lui ont été remis et de matériels qui lui ont été confiés.

Article 19 : Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la défense nationale.

II – GARANTIES MATERIELLES

A- Rémunérations et couverture de risques

Article 20 : Les militaires ont droit à une rémunération comprenant :

- la solde de base dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;

- une indemnité de résidence dont le taux est fixé par voie réglementaire ;

- des prestations pour charge de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;

- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires.

Article 21 : Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané au personnel militaire.

Article 22 : Tout militaire, détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les trois (03) premiers mois.

Après ce délai, sa solde est réduite de moitié jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive.

Si cette décision lui est favorable, un rappel des moins perçus sur solde lui sera versé.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des prestations familiales.

En cas de condamnation, la décision de radiation interviendra pour compter de la date de la détention provisoire.

Article 23 : Les militaires peuvent être affiliés, pour la couverture de certains besoins et risques, à des fonds de prévoyance qui seront alimentés par des contributions de l'Etat et par des prélèvements, soit sur certaines indemnités soit sur la rémunération des bénéficiaires.

Des textes réglementaires précisent les modalités de fonctionnement de ces caisses de prévoyance.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

B- Déplacements et transports

Article 24 : Les moyens militaires sont mis en œuvre pour assurer le transport des militaires dans le cadre du service.

Article 25 : Lorsque les moyens militaires de transport ne peuvent être mis à disposition, les militaires déplacés bénéficient d'indemnités de transport calculées et attribuées conformément aux dispositions des textes réglementaires en la matière.

Les militaires en permission réglementaire ou en congé, bénéficient d'une réduction sur les tarifs de tous les transports publics sur les lignes routières, fluviales, ferroviaires et aériennes du territoire national.

Un décret pris en Conseil des ministres en précisera les modalités d'application.

C- Santé

Article 26 : Les militaires en activité, leurs conjoints et leurs enfants ont droit aux soins gratuits du service de santé des armées et des services conventionnés. Ils reçoivent l'aide du service de l'action sociale des armées.

En cas de décès d'un militaire en activité, de son conjoint ou de son enfant, l'Etat assure le remboursement des frais funéraires et de conservation.

Des textes réglementaires détermineront les modalités d'application du présent article.

D- Prestations sociales

Article 27 : Les militaires bénéficient des régimes de pensions civiles et militaires ainsi que des prestations sociales dans les conditions fixées par les textes en vigueur en la matière.

Toutefois, les militaires qui sont appelés à quitter le service indépendamment de leur volonté avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade, sauf pour les motifs disciplinaires bénéficient par dérogation au code des pensions civiles et militaires, d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'échelon maximum du grade immédiatement supérieur.

Un texte réglementaire en fixera les modalités d'application.

De même, tout militaire admis à la retraite bénéficie de la bonification du 1/5 de la durée des services militaires accomplis, sous réserve que la totalité des annuités n'excède pas la limite fixée par le code des pensions civiles et militaires.

E- Habillement et équipement

Article 28 : Les militaires bénéficient à titre gratuit de la fourniture d'effets d'habillement et d'équipements spéciaux liés à leur service. La composition des paquetages des militaires par catégorie de personnels fait l'objet de textes réglementaires.

F- Logement

Article 29 : Les militaires ont droit au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie ou la fonction et calculée selon les dispositions des textes réglementaires.

SECTION III

NOTATION ET DISCIPLINE

A- Notation

Article 30 : Les militaires sont notés au moins une fois par an. Ils le sont également en dehors de la période de notation, lors de leur affectation dans une autre formation ou de l'affectation du commandant de formation.

Article 31 : La note est attribuée aux militaires pour constater leurs valeurs physique, intellectuelle, morale, technique et professionnelle.

Article 32 : A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées au militaire lors d'un entretien.

La notification de la note est faite pour permettre au militaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.

La grille de notation et les modalités de son application font l'objet de textes réglementaires.

B- Punitions

Article 33 : Toute faute commise par les personnels militaires, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en raison de sa gravité, les expose à une sanction disciplinaire professionnelle ou statutaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile.

Article 34 : A l'exception de l'avertissement, les sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires font l'objet d'une inscription au dossier individuel et au livret matricule.

Elles ne peuvent être effacées que par amnistie ou par décision de justice.

Toutefois, l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les forces armées et la reconstitution de carrière.

Article 35 : En matière de sanctions disciplinaires, les militaires bénéficient des garanties ci-après :

- le droit de s'expliquer ;
- l'application du barème ;
- le droit de réclamation ;
- le droit de recours ;
- le contrôle hiérarchique ;
- le conseil de discipline.

Article 36 : Les barèmes, les motifs, les autorités habilitées à infliger les punitions ainsi que les modalités d'application des garanties et les règles particulières relatives au conseil de discipline font l'objet du règlement de discipline générale et de textes particuliers.

C- Récompenses

Article 37 : Les récompenses reconnaissent la valeur et le mérite. Elles peuvent être pécuniaires et/ou honorifiques.

Elles permettent au commandement de témoigner sa satisfaction et de stimuler le zèle du militaire.

Tout militaire en service actif peut bénéficier de récompenses.

Article 38 : Les récompenses sont inscrites avec leurs motifs dans les dossiers et livrets matricules des bénéficiaires. Elles sont prises en compte pour les propositions à l'avancement.

En outre, tout militaire en activité qui reçoit une ou plusieurs décorations bénéficiera au décompte de sa pension de retraite, d'une bonification conformément aux dispositions en vigueur à la fonction publique.

Article 39 : Les différentes récompenses, ainsi que leurs modalités d'attribution et les autorités habilitées à les décerner font l'objet du règlement de discipline générale et de textes particuliers.

SECTION IV

CONGES ET PERMISSIONS

Article 40 : Les militaires servant au-delà de la durée légale ont droit à trente (30) jours ouvrés de permission par an avec solde de présence.

Les permissions de trente (30) jours, accordées selon les nécessités de service, peuvent être cumulées d'une année à l'autre dans la limite de trois (03) ans.

Les militaires bénéficiant de permission peuvent être rappelés en cas de nécessité de service.

La jouissance de la permission est alors suspendue et les droits restent acquis.

Article 41 : Les militaires peuvent en outre bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour événements familiaux dans les conditions ci-après :

- en cas de décès ou de maladies graves du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : trois (03) jours ;
- en cas de mariage du militaire : trois (03) jours ;
- en cas de mariage d'un enfant du militaire : deux (02) jours ;
- en cas de naissance survenue au foyer du militaire : trois (03) jours.

Ces permissions, ainsi que les délais de route s'ils en sont éventuellement accordés, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des droits annuels.

Article 42 : Outre les permissions annuelles et spéciales, les militaires peuvent également prétendre :

- à des permissions exceptionnelles pour diverses raisons ;
- à des congés exceptionnels avec ou sans solde selon qu'ils sont accordés pour raison de service ou pour convenance personnelle ;
- à des congés de maladie, et en ce qui concerne le personnel féminin, à des congés de maternité.

Article 43 : Les congés exceptionnels sans solde pour convenance personnelle sont accordés selon les nécessités du service et ne peuvent excéder une période de douze (12) mois. Ils sont suspensifs des droits à l'avancement, à l'ancienneté de service et au commandement.

Les problèmes relatifs aux congés de maternité, de maladie prolongée et de longue durée sont réglés par le conseil militaire de santé dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'octroi des permissions et congés exceptionnels avec ou sans solde pour convenance personnelle.

Article 44 : En cas de maladie dûment constatée par un médecin des armées et mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut bénéficier des dispositions ci-après :

1 – Mise en congé de maladie :

La durée maximum du congé de maladie est de six mois durant une période de douze (12) mois consécutifs. Pendant les trois premiers mois, le militaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Il conserve ses droits à la totalité des allocations pour charge de famille.

2 – Mise en congé de maladie prolongée :

Pour certaines maladies nécessitant un traitement de longue durée, le congé peut, sur proposition du conseil militaire de santé, être transformé en congé de maladie prolongée.

La durée maximum de congé de maladie prolongée est de neuf (09) mois dont trois (03) mois à traitement entier et six (06) mois à demi traitement.

Si la maladie ouvrant droit au congé de maladie prolongée est imputable au service, la prolongation peut être d'une durée maximum de deux (02) ans dont un (01) an avec traitement entier et un (01) à demi traitement.

Article 45 : Le militaire malade conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement lors d'une mission d'intérêt public, soit d'une agression ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 46 : Pour bénéficier du congé de maladie, le militaire doit adresser à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat médical délivré soit par un médecin des armées, soit par un médecin ou un guérisseur traditionnel agréés par l'Etat.

Dans les deux derniers cas, le certificat délivré doit être validé par un médecin des armées.

Article 47 : Le congé de maladie est accordé par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du conseil militaire de santé.

Article 48 : Les prolongations du congé de maladie prolongée sont accordées dans les mêmes conditions par périodes successives de trois (03) mois.

Le militaire qui, à l'issue de la dernière période de congé de maladie prolongée à laquelle il peut prétendre conformément à la présente loi, n'est pas reconnu apte à reprendre le service par le conseil militaire de santé, peut exceptionnellement sur sa demande et pour raison de santé être mis en disponibilité ou réformé, s'il est reconnu définitivement inapte.

Dans le calcul de la durée du congé de maladie prolongé, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

Article 49 : En cas de maladies infectieuses, de maladie mentale, d'affections cancéreuses, poliomyélitiques, lépreuses ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique, le militaire est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conserve pendant les trois (03) premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux (02) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant cependant ses droits à la totalité des allocations pour charge de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, les délais à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq (05) ans et trois (03) ans.

Le militaire mobilisé peut également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, s'il est atteint d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ou d'une opération déclarée campagne de guerre. Dans ce cas, il lui est versé une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 50 : Le congé de longue durée est accordé au militaire sur sa demande après avis du conseil militaire de santé.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le militaire juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi d'un congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le conseil militaire de santé.

Les prolongations de congé de longue durée sont accordées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum.

Le militaire qui, à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut prétendre, n'est pas reconnu par le conseil militaire de santé apte à reprendre le service, est mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 68 de la présente loi, ou réformé s'il est reconnu définitivement inapte.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie prolongée, son point de départ est reporté à la date du début du congé de maladie ou de maladie prolongée.

Article 51 : Le militaire reconnu définitivement inapte pour infirmité incurable dûment constatée par le conseil militaire de santé, est mis à la réforme. Cette position est prononcée par l'autorité ayant compétence de nomination.

Cette réforme, dans le cas où elle est imputable au service, entraîne l'attribution d'une pension d'invalidité à jouissance immédiate. Le taux d'invalidité est proposé par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. Les droits acquis à la pension de retraite sont préservés.

Article 52 : Lorsque le militaire malade se trouve dans l'impossibilité physique ou mentale de demander à être soumis à l'examen du conseil militaire de santé, soit pour la prolongation du congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie prolongée, soit pour la transformation d'un congé de maladie prolongée en congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit provoquer cet examen en temps opportun.

Article 53 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement. Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (06) semaines avant et huit (08) semaines après l'accouchement, est accordé au personnel féminin sur demande appuyée d'un certificat médical délivré soit par un médecin des armées, soit par un médecin agréé par l'Etat.

Si à l'expiration du congé de maternité, l'intéressée n'est pas en état de reprendre le service, elle est placée en congé de maladie après avis du conseil militaire de santé.

Le personnel féminin de retour d'un congé de maternité a droit, dès sa reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une (01) heure par journée de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

Article 54 : Le temps passé en congé de maladie, de maternité, de maladie prolongée ou de longue durée est décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite et donne lieu à des retenues pour pension.

Article 55 : Des textes réglementaires fixent en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions des articles 40 à 53 de la présente loi.

TITRE II DE L'ETAT DES OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER DU GRADE

Article 56 : Le grade est conféré selon le cas par le Président de la République et le ministre chargé de la défense nationale. Il constitue l'état de l'officier.

L'officier ne peut le perdre sur décision du Président de la République ou du ministre chargé de la défense nationale que pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- condamnation pour haute trahison, forfaiture et crime contre la Nation et l'Etat conformément aux textes en vigueur ;
- déchéance des droits civils conformément aux textes en vigueur ;
- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- condamnation ferme à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir sur rapport du ministre chargé de la défense nationale après avis du conseil de discipline ;
- absence illégale de trente jours (30) jours de l'officier en activité, de son corps ;
- résidence de l'officier en activité ou en position de non-activité hors du territoire sans l'autorisation de l'autorité militaire compétente.

La perte du grade, intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus, est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation de l'officier des Forces Armées.

Les infractions telles que la haute trahison, la forfaiture et le crime contre la Nation et l'Etat doivent faire l'objet de condamnation par les juridictions avant d'être cause de perte de grade.

Article 57 : La hiérarchie des officiers des Forces Armées Béninoises s'établit comme suit :

- OFFICIERS GENERAUX

- général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral ;
- général de corps d'armée, général de corps aérien ou vice-amiral d'escadre ;
- général de division, général de division aérienne, vice-amiral, intendant général de division ou médecin général de division ;
- général de brigade, général de brigade aérienne, contre amiral, intendant général de brigade ou médecin général de brigade.

- OFFICIERS SUPERIEURS

- colonel, capitaine de vaisseau, intendant militaire de 1^{ère} classe ou médecin colonel ;
- lieutenant-colonel, capitaine de frégate, Intendant militaire de 2^{ème} classe ou médecin lieutenant-colonel ;
- commandant, capitaine de corvette, chef d'escadron, intendant militaire de 3^{ème} classe ou médecin commandant.

- OFFICIERS SUBALTERNES

- capitaine, lieutenant de vaisseau, intendant militaire adjoint ou médecin capitaine ;
- lieutenant, enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ou médecin lieutenant ;
- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe.

Les textes spécifiques pris par décret fixent les appellations propres aux différentes armées, armes et services ainsi que leurs signes distinctifs et leurs attributs.

CHAPITRE II**DES POSITIONS DE L'OFFICIER**

Article 58 : Tout officier est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1 - l'activité ;
- 2 - le service détaché ;
- 3 - la position de non-activité ;
- 4 - la position hors-cadre ;
- 5 - la réforme ;
- 6 - la réserve ;
- 7 - la retraite.

SECTION I**L'ACTIVITE**

Article 59 : L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des corps constitutifs des Forces Armées Béninoises pourvu d'emploi et de l'officier employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

Restent également dans cette position, les officiers qui obtiennent :

- des congés de maladie avec solde d'une durée maximum de six (06) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- des congés de maternité pour les personnels féminins.

SECTION II**LE SERVICE DETACHE**

Article 60: La position de l'officier en service détaché est celle de l'officier placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi public ou privé mais d'intérêt national.

Dans cette position, l'officier continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

La mise en service détaché ne peut excéder dix (10) années consécutives.

La position en service détaché est précaire et essentiellement révocable.

Le détachement est prononcé par le Président de la République.

L'officier en service détaché est réintégré à l'expiration de la durée de son détachement.

Article 61 : Sous réserve de dérogations fixées par décret, la collectivité ou l'organisme auprès duquel l'officier est détaché reste redevable, envers le trésor public, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé conformément aux textes en vigueur.

L'officier en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par son détachement. Il ne peut cependant être affilié au régime de retraite dont relève la fonction, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension.

SECTION III

LA NON-ACTIVITE

Article 62 : La non-activité est la position temporaire de l'officier qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- suppression d'emploi ;
- infirmité temporaire ;
- mesures disciplinaires ;
- mise en disponibilité.

Article 63 : La mise en position de non-activité pour suppression d'emploi intervient par décision du Président de la République, sur rapport du ministre chargé de la défense nationale.

Le temps passé par l'officier en position de non-activité pour suppression d'emploi est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

Article 64 : La position de non-activité pour infirmité temporaire est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après proposition d'une commission de réforme.

Sont proposés pour la mise en position de non-activité pour infirmité temporaire, les officiers :

1- qui, par suite d'infirmité ou de maladies imputables ou non au service, sont demeurés au moins six (06) mois consécutifs sans assurer leur service ;

2- dont le caractère de la maladie ou de l'infirmité entraîne une mise immédiate en position de non-activité de longue durée.

Le temps passé par eux en position de non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si l'infirmité ou la maladie sont imputables au service.

La mise en position de non-activité pour infirmité temporaire peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même officier, par période de six (06) mois renouvelables, le cas échéant, après passage devant une commission de réforme.

Article 65 : La mise en position de non-activité par mesure disciplinaire est prononcée sur décision du Président de la République après la tenue d'un conseil de discipline.

Le temps passé par l'officier en position de non-activité par mesure disciplinaire n'est pas décompté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite:

Article 66 : Les officiers placés en position de non-activité, conformément aux dispositions des articles 62 et suivants sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non-activité puisse se prolonger au-delà de :

- dix-huit (18) mois en cas de mesure disciplinaire ;
- deux (02) ans en cas de suppression d'emploi ;
- huit (08) ans en cas d'infirmité temporaire ;

Une fois ces délais expirés, l'officier est obligatoirement placé dans l'une des trois (03) positions suivantes :

- remise en activité ;
- admission à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises ;
- réforme définitive.

Article 67 : Les traitements applicables aux officiers mis en position de non-activité sont les suivants :

- L'officier en position de non-activité pour suppression d'emploi perçoit, pendant toute la durée de cette non-activité, la demi-solde nette afférente à son grade ainsi que ses droits à la totalité des allocations pour charge de famille.

Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

L'officier en position de non-activité pour infirmité temporaire perçoit :

- la totalité de la solde nette afférente à son grade ainsi que ses droits à la totalité des allocations pour charge de famille, si la maladie ou l'infirmité est imputable au service et ce, pendant toute la période de non-activité.

Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

- la demi-solde nette afférente à son grade ainsi que ses droits à la totalité des allocations pour charge de famille, si la maladie ou l'infirmité n'est pas imputable au service et ce, pendant toute la période de non-activité.

Il conserve le droit au logement et aux soins gratuits.

L'officier en position de non-activité par mesure disciplinaire, pendant toute la période de non-activité, perd tous les avantages matériels et pécuniaires attachés à sa fonction ou à son grade, à l'exception du droit au logement qui n'est supprimé que pour une mise en non-activité supérieure à six (06) mois.

Il conserve les droits aux indemnités pour charge de famille et le droit aux soins gratuits.

Dans tous ces cas, l'officier en position de non-activité est tenu d'observer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 du présent statut.

Article 68 : La disponibilité est la situation de l'officier qui, ayant accompli au moins vingt (20) ans de service dont (10) ans au moins en qualité d'officier a été admis sur demande à cesser temporairement de servir dans les Forces Armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de deux (02) ans renouvelable une seule fois, pendant laquelle l'officier ne perçoit aucune rémunération. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder quatre (04) ans.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement ni pour les droits à pension de retraite.

En cas de mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq (05) ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, l'officier bénéficie des allocations pour charges familiales.

L'officier en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être appelé à l'activité à tout moment, soit sur demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office. Il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

SECTION IV

LA POSITION HORS CADRE

Article 69 : La position hors cadre est celle dans laquelle un officier ayant accompli au moins vingt (20) années de service valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique ou privée dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Article 70 : L'officier mis en position hors cadre cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

L'officier en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Dans ce cas, l'organisme dans lequel il a été employé doit verser au fonds national des retraites, les contributions prévues par la loi.

Article 71 : La mise en position hors cadre ainsi que la décision de réintégration dans son cadre d'origine sont prononcées par le Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Toutefois, la réintégration doit être subordonnée à une visite d'aptitude médicale au service armé.

SECTION V

LA REFORME

Article 72 : La réforme est la position de l'officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Article 73 : La réforme peut être prononcée :

- pour infirmité incurable
- par mesure disciplinaire.

Article 74 : La réforme pour infirmité incurable est prononcée par le Président de la République sur proposition de la commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme dans le seul cas d'imputabilité au service.

Article 75 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par le Président de la République après la tenue d'un conseil de discipline pour les motifs ci-après :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Cette réforme exclut formellement toute attribution d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué quinze (15) ans de service effectif.

Dans ce cas, les sommes qui auraient été prélevées sur sa solde au titre des retenues pour pension lui seront remboursées.

Si l'intéressé compte quinze (15) ans de service effectif, il bénéficie d'une pension proportionnelle liquidée suivant les textes en vigueur.

SECTION VI

LA RESERVE

Article 76 : La réserve est la position de l'officier qui, quittant l'armée, conserve son grade. Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies par des textes réglementaires

SECTION VII

LA RETRAITE

Article 77 : La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

CHAPITRE III DE LA DEMISSION

Article 78 : La démission est l'acte par lequel l'officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'armée d'active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le Président de la République. Cette acceptation la rend irrévocable.

Un officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué au moins vingt (20) ans de service effectif. Ce délai est porté à vingt cinq (25) ans de service effectif pour les officiers ayant suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possédant une spécialité de formation de longue durée.

Article 79 : L'officier démissionnaire bénéficie d'une pension liquidée suivant les textes en vigueur.

Article 80 : L'officier démissionnaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

Article 81 : Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

La première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en position de non-activité et en hors cadre ;

La deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre chargé de la défense qui peut, en fonction des nécessités de service, les employer.

Dans cette position, l'officier général est soumis aux dispositions de l'article 10 du présent statut.

Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.

Article 82 : L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit son ancienneté de service, en situation de disponibilité spéciale ci-après :

- d'office et pour une année au plus s'il n'est pas pourvu d'un emploi depuis six (06) mois ;

- sur sa demande et pour six (06) mois au plus s'il n'est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite des six (06) mois et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière pendant six (06) mois, ensuite à la solde réduite de moitié.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit admis à la retraite.

Article 83 : L'officier général est admis dans la deuxième section :

- lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade ;

- par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office pour raison de santé constatée par un conseil militaire de santé ou pour toute autre raison non disciplinaire.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raison de santé peut être réintégré dans la première section, après avis du conseil militaire de santé.

L'officier général placé dans la deuxième section perçoit une solde mensuelle de réserve, qui est égale au taux de la pension à laquelle il aurait droit s'il était en position de retraite.

Article 84 : L'officier général est admis à la retraite sur sa demande ou d'office lorsque, appartenant à la deuxième section, il ne peut plus être employé par le ministre chargé de la défense nationale pour raison de santé ou par mesure disciplinaire.

Article 85 : Le traitement de base des officiers généraux ainsi que les divers avantages qui leur sont accordés sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE V

DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS

Article 86 : Le recrutement des officiers se fait en fonction des besoins des Forces Armées Béninoises par quatre (04) voies :

• **Recrutement direct :**

- par nomination d'élèves officiers sélectionnés par voie de concours parmi les nationaux des deux sexes, civils et militaires âgés de vingt cinq (25) ans au plus, titulaires d'un diplôme universitaire équivalant au baccalauréat plus deux (02) ans au minimum et ayant suivi avec succès, une formation initiale d'officier dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

• **Recrutement semi-direct :**

- par nomination d'élèves officiers sélectionnés par voie de concours parmi les sous-officiers des deux (02) sexes, titulaires du baccalauréat, âgés de trente (30) ans au plus, totalisant au moins cinq (05) années d'ancienneté de service militaire actif et ayant suivi avec succès, une formation d'officier dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

• **Recrutement interne :**

- par nomination d'adjudants sélectionnés par voie de concours parmi les sous-officiers ayant au moins deux (02) ans de grade, titulaires du brevet de qualification de 2^{ème} degré, âgés de trente huit (38) ans au plus, totalisant au moins quinze (15) ans de service actif, et ayant suivi avec succès, une formation d'officier dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

- par nomination d'adjudants-chefs sélectionnés par voie de concours titulaires du brevet de qualification de 2^{ème} degré, âgés de quarante deux (42) ans au plus, totalisant au moins vingt (20) ans de service actif, et ayant suivi avec succès, une formation d'officier dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

• **Recrutement sur titre :**

- par nomination d'élèves officiers recrutés sur titre parmi les cadres nationaux des deux (02) sexes, titulaires et possédant des compétences recherchées dans les Forces Armées Béninoises.

Les conditions de leur recrutement sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

Article 87 : Nul ne peut être nommé sous-lieutenant, s'il n'a été recruté conformément aux dispositions de l'article 86 de la présente loi.

Cette nomination intervient le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la fin de la formation d'officier.

SECTION II

LES CONDITIONS DE L'AVANCEMENT

Article 88 : Les sous-lieutenants sont nommés lieutenants par promotion automatique au jour exact où ils auront accompli un (01) an d'exercice dans leur grade.

Les élèves officiers dont le cycle normal de formation est supérieur à trois (03) ans sont nommés lieutenants le 1^{er} jour du trimestre suivant la fin des études avec une bonification d'ancienneté d'un (01) an pour les formations de cinq (05) ans et de deux (02) ans pour celles de six (06) ans.

Article 89 : Nul n'est proposable au grade de capitaine s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de lieutenant.

Le grade de capitaine est conféré pour les deux tiers (2/3) à l'ancienneté et le tiers (1/3) au choix.

Toutefois, les élèves officiers d'active dont la durée de formation est égale ou supérieure à sept (07) ans, sont nommés capitaines pour compter du premier jour du trimestre civil suivant la date d'obtention du diplôme de fin d'études.

Article 90 : Nul n'est proposable au grade de commandant, s'il n'a :

- servi au moins cinq (05) ans effectifs dans le grade de capitaine ;
- obtenu un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré.

Toutefois, les conditions de diplôme ci-dessus ne sont pas applicables aux officiers médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du service de santé des armées.

Le grade de commandant est conféré pour les deux tiers (2/3) à l'ancienneté et le tiers (1/3) au choix.

Article 91 : Nul n'est proposable au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de commandant.

Le grade de lieutenant-colonel est conféré pour un tiers (1/3) à l'ancienneté et les deux tiers (2/3) au choix.

Article 92 : Nul n'est proposable au grade de colonel, s'il n'a :

- servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de lieutenant-colonel ;

- obtenu un brevet de l'enseignement militaire supérieur.

Toutefois, le lieutenant-colonel qui n'est pas détenteur dudit brevet, est proposable au grade de colonel après six (06) ans de port de grade.

Le grade de colonel est conféré uniquement au choix.

Article 93 : Tous les grades de général sont conférés uniquement au choix.

Article 94 : Nul n'est proposable au grade de général de brigade, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de colonel.

Article 95 : Nul n'est proposable au grade de général de division, s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade de général de brigade.

Article 96 : La prise de rang à l'appellation de général de corps d'armée et de général d'armée n'est subordonnée à aucune durée de port de grade.

Article 97 : Les propositions à l'avancement des officiers sont élaborées par les commandants de force et le directeur général de la gendarmerie nationale et soumises à la commission nationale d'avancement, présidée par le Chef d'Etat-Major Général.

Cette commission a pour rôle de présenter au ministre chargé de la défense nationale, tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'avancement des officiers, notamment l'ordre de préférence.

A la suite des travaux d'avancement, le ministre chargé de la défense nationale établit le tableau d'avancement au vu du rapport de la commission.

- Les officiers généraux et supérieurs sont nommés par le Président de la République par décret pris en Conseil des ministres ;

- Les officiers subalternes sont nommés par un décret du Président de la République.

Le changement d'échelon est automatique et ne constitue pas un avancement en grade ou une promotion.

Les nominations sont prononcées le premier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

La composition de la commission d'avancement, les critères de choix et d'inscription au tableau d'avancement sont définis par voie réglementaire.

Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de chaque année au titre de l'année suivante.

Article 98 : La liste d'aptitude des officiers proposés aux grades de général est arrêtée par le ministre chargé de la défense nationale après avis du collectif des officiers généraux en activité de grade supérieur.

Cette liste est soumise à l'appréciation du Président de la République qui nomme les officiers généraux, parmi les candidats inscrits, par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE VII

DE LA DUREE DE SERVICE

Article 99 : La durée de service qui ne peut excéder trente cinq (35) ans court à partir de la date d'incorporation et prend fin à la limite supérieure d'âge du grade détenu.

Toutefois, les engagements des officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour leur mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs ou raison de santé.

Article 100 : Les limites supérieures d'âge des officiers en service dans les Forces Armées Béninoises sont les suivantes :

- lieutenant :	50 ans
- capitaine :	54 ans
- commandant :	54 ans
- lieutenant-colonel :	58 ans
- colonel :	58 ans
- général de brigade :	60 ans
- général de division :	60 ans
- général de corps d'armée :	60 ans
- général d'armée :	60 ans.

Les médecins des armées, professeurs assistants, professeurs de rang magistral sont soumis aux dispositions relatives aux limites d'âge applicables à leurs homologues civils.

Toutefois, l'officier n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son grade, mais ayant accompli trente (30) ans de service, peut sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate.

Une décision du Président de la République consacre l'officier dans cette position.

Article 101 : L'Etat se réserve le droit de maintenir en activité, au-delà de la limite d'âge, certains personnels militaires des Forces Armées Béninoises relevant de certains secteurs d'activités spécifiques pour nécessité de service.

Dans cette position à durée limitée de deux (02) ans renouvelables une fois, le militaire ne figure plus sur la liste d'ancienneté, ne concourt plus aux avancements et sa solde n'est plus soumise à retenue pour pension.

Le maintien en activité dans ces conditions est consacré par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII**DE LA SOLDE DE L'OFFICIER**

Article 102 : La solde se compose :

- des allocations permanentes représentant la solde de base de l'officier ;
- des allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle et d'une manière générale à compenser les devoirs particuliers et restrictions de droits qu'impose l'état d'officier ;
- les indemnités ou primes de risque s'attachant à des brevets ou diplômes obtenus ;
- des indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

Article 103 : Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 20 de la présente loi, font l'objet de décrets pris en Conseil des ministres et sont définies en fonction :

- de l'échelle indiciaire de solde ;
- de la position du militaire ;
- du lieu où l'officier est en service ;
- de la situation de famille.

Article 104 : Les officiers placés hors cadre et n'occupant pas de fonctions à caractère militaire sont rémunérés par le service ou le département ministériel qui les utilise dans les conditions prévues à l'article 60 indépendamment des indemnités et prestations particulières dont ils pourront bénéficier compte tenu de la mission et du poste qu'ils détiennent.

Article 105 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers est établie par des textes réglementaires.

TITRE III**DE L'ETAT DES SOUS-OFFICIERS****CHAPITRE PREMIER****DU GRADE**

Article 106 : La hiérarchie des sous-officiers s'établit comme suit :

- **Sous-officiers supérieurs :**

- major ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant ou premier maître ;

- **Sous-officiers subalternes :**

- sergent-chef, maître ou maréchal des logis-chef ;
- sergent, second maître ou maréchal des logis.

Les textes spécifiques pris par décrets fixent les appellations propres à chaque arme et service, ainsi que leurs signes distinctifs et leurs attributs.

Article 107 : Les nominations aux grades de sous-officier sont prononcées par le Chef d'Etat Major Général.

Le sous-officier perd son grade sur décision du Chef d'Etat Major Général, pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- condamnation pour haute trahison, forfaiture et crime contre la Nation et l'Etat conformément aux textes en vigueur ;
- déchéance des droits civils conformément aux textes en vigueur ;
- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ferme pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline devant lequel le sous-officier est traduit ;

M.

- absence illégale de trente (30) jours du sous-officier en activité de son corps ;

- résidence du sous-officier en activité ou en position de non-activité hors du territoire national sans l'autorisation de l'autorité militaire compétente.

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées ci-dessus est irrévocable et entraîne automatiquement la radiation du sous-officier des Forces Armées Béninoises.

Les infractions telles que la haute trahison, la forfaiture et le crime contre la Nation et l'Etat doivent faire l'objet de condamnation par les juridictions avant d'être cause de perte de grade.

CHAPITRE II

DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER

Article 108 : Les positions des sous-officiers sont les suivantes :

- 1- l'activité
- 2- le service détaché
- 3- la position de non-activité
- 4- la position hors cadre
- 5- la réforme
- 6- la réserve
- 7- la retraite.

SECTION I

L'ACTIVITE

Article 109 : L'activité est la position du sous-officier appartenant à l'un des corps constitutifs des Forces Armées Béninoises pourvu d'emploi et du sous-officier employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

Restent également dans cette position, les sous-officiers qui obtiennent :

- des congés de maladie avec solde d'une durée maximum de six (06) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- des congés de maternité pour les personnels féminins.

SECTION II

LE SERVICE DETACHE

Article 110 : La position en service détaché est celle du sous-officier placé hors de son corps d'origine pour exercer un emploi public ou privé d'intérêt public.

Dans cette position, le sous-officier continue de figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et de bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Elle ne peut excéder dix (10) années consécutives.

Le détachement est prononcé par décision du Chef d'Etat Major Général.

La position en service détaché est précaire et essentiellement révocable.

Le sous-officier en service détaché est réintégré à l'expiration de la durée de son détachement.

Article 111 : Sous réserve des dérogations fixées par décret, la collectivité ou l'organisme auprès duquel le sous-officier est détaché est redevable envers le trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé conformément aux textes en vigueur.

Le sous-officier en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par son détachement. Il ne peut cependant être affilié au régime de retraite dont relève la fonction, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension.

SECTION III

LA NON-ACTIVITE

Article 112 : La position de non-activité est la position temporaire du sous-officier qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- suppression d'emploi ;
- infirmité temporaire ;
- mesures disciplinaires ;
- mise en disponibilité.

Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les modalités d'application de la position de non-activité sont celles définies aux articles 62, 63, 64, 65, 66 et 67 de la présente loi.

SECTION IV

LA POSITION HORS CADRE

Article 113 : La position hors cadre telle que définie aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi est applicable aux sous-officiers.

SECTION V

LA REFORME

Article 114 : La réforme pour infirmité incurable ou par mesure disciplinaire est prononcée dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de la présente loi.

SECTION VI

LA RESERVE

Article 115 : La réserve est la position du sous-officier qui, quittant l'armée, conserve son grade.

Cette position et les obligations qu'elle entraîne sont définies par les textes réglementaires.

SECTION VII

LA RETRAITE

Article 116 : La retraite est la position du sous-officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

CHAPITRE III

DE LA DEMISSION

Article 117 : La démission est l'acte par lequel le sous-officier manifeste son intention de quitter définitivement les cadres de l'armée d'active. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette acceptation la rend irrévocable.

Article 118 : Si le sous-officier n'a pas effectué quinze (15) ans de services effectifs, les sommes qui auraient été prélevées sur sa solde au titre des retenues pour pension lui seront remboursées. S'il compte au moins quinze (15) ans de service effectif, il bénéficie d'une pension liquidée suivant les textes en vigueur.

Article 119 : Le sous-officier démissionnaire peut demander à conserver son grade dans la réserve. Cette demande n'a d'effet que si elle est acceptée.

CHAPITRE IV

DU RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 120 : Le recrutement des sous-officiers se fait en fonction des besoins des Forces Armées Béninoises par trois (03) voies :

• **Recrutement direct :**

- par nomination d'élèves sous-officiers sélectionnés par voie de concours parmi les nationaux des deux sexes civils et militaires âgés de vingt trois (23) ans au plus, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi avec succès une formation de sous-officier dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

• **Recrutement semi-direct :**

- par nomination d'anciens enfants de troupe âgés de vingt deux (22) ans au plus, sélectionnés par voie de concours, titulaires d'un diplôme de l'enseignement général ou technique et détenteurs d'un brevet préparatoire militaire supérieur.

- Recrutement interne :

- par nomination des caporaux-chefs, quartiers maîtres de 1^{ère} classe ou gendarmes de 1^{ère} classe ayant servi au moins un (01) an dans le grade et titulaires d'un certificat de qualification.

CHAPITRE V

DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 121 : L'avancement des sous-officiers a lieu uniquement au choix.

Article 122 : Nul ne peut être nommé au grade de sergent, second maître, maréchal des logis, s'il n'a été recruté conformément aux dispositions de l'article 120 de la présente loi.

Article 123 : Nul ne peut être nommé sergent-chef, maître ou maréchal des logis-chef, s'il n'a :

- servi trois (03) ans au moins dans le grade de sergent, second maître, maréchal des logis ;

- obtenu le certificat de perfectionnement interforces.

Article 124 : Nul ne peut être nommé au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a :

- servi quatre (04) ans au moins dans le grade de sergent-chef, maître ou maréchal des logis-chef ;

- obtenu un brevet de qualification n°1.

Article 125 : Nul ne peut être nommé au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a :

- servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'adjudant ou premier maître ;

- obtenu un brevet de qualification n° 2.

Article 126 : Nul ne peut être promu au grade de major, s'il n'a :

- servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'adjudant-chef, maître principal et accompli vingt (20) ans de service effectif ;
- réussi à un concours organisé à cet effet.

Article 127 : Les propositions d'avancement aux grades de sous-officiers sont soumises par les commandants de force et le directeur général de la gendarmerie nationale, à une commission nationale d'avancement présidée par le Chef d'Etat-Major Général.

Cette commission a pour rôle d'étudier les propositions et d'arrêter la liste définitive d'inscription au tableau d'avancement des sous-officiers.

Article 128 : Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de chaque année au titre de l'année suivante.

CHAPITRE VI

DE LA DUREE DE SERVICE

Article 129 : La durée de service du sous-officier qui ne peut excéder trente cinq (35) ans court à partir de la date de son incorporation et prend fin à la limite supérieure du grade détenu.

Toutefois, les engagements des sous-officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs ou raison de santé.

Les modalités de résiliation dans les conditions sus-énumérées ainsi que celles relatives au renouvellement de contrats sont déterminées par voie réglementaire.

Article 130 : Les limites supérieures d'âges des sous-officiers des Forces Armées Béninoises sont :

- major :	54 ans
- adjudant-chef ou maître principal :	52 ans
- adjudant ou premier maître principal :	50 ans
- sergent-chef, maître ou maréchal des logis-chef :	49 ans
- sergent, second maître ou maréchal des logis :	48 ans

Toutefois, le sous-officier qui n'a pas atteint la limite supérieure d'âge de son grade, peut sur demande, bénéficier d'une pension de X.

retraite à jouissance immédiate, s'il a accompli au moins vingt cinq (25) ans de service.

Une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination consacre le sous-officier dans cette position.

CHAPITRE VII

DE LA SOLDE DES SOUS-OFFICIERS

Article 131 : Les règles d'attribution de la solde des sous-officiers sont identiques à celles régissant les officiers et prévues par les articles 102, 103 et 104 de la présente loi.

L'échelle indiciaire applicable aux sous-officiers est établie par des textes réglementaires.

TITRE IV

DES MILITAIRES DU RANG

CHAPITRE PREMIER

DU GRADE

Article 132 : La hiérarchie des militaires du rang dans les Forces Armées Béninoises s'établit comme suit :

- caporal-chef, quartier maître de 1^{ère} classe, gendarme de 1^{ère} classe ;

- caporal, quartier maître de 2^{ème} classe, gendarme de 2^{ème} classe ;

- soldat de 1^{ère} classe, matelot de 1^{ère} classe, aviateur de 1^{ère} classe et gendarme de 3^{ème} classe,

- soldat de 2^{ème} classe, matelot de 2^{ème} classe, aviateur de 2^{ème} classe.

Article 133 : Les grades de caporal-chef et de caporal sont conférés par décision des commandants de force.

Les causes de la perte de grade des militaires du rang sont identiques à celles applicables aux sous-officiers et prévues à l'article 107 de la présente loi.

CHAPITRE II

DE L'AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG

Article 134 : La promotion et la nomination des militaires du rang ont lieu uniquement au choix.

Article 135 : Les nominations à l'emploi de 1^{ère} classe sont prononcées par les chefs de corps en fonction des besoins des Forces Armées Béninoises et sur la base des mérites reconnus.

Article 136 : Nul ne peut être nommé au grade de caporal, quartier maître de 2^{ème} classe, gendarme de 2^{ème} classe, s'il n'a :

- accompli au moins deux (02) ans de service effectif dans les Forces Armées Béninoises ;

- obtenu un (01) certificat de qualification militaire n° 1.

Article 137 : Nul ne peut être nommé au grade de caporal-chef, quartier maître de 1^{ère} classe, gendarme de 1^{ère} classe, s'il n'a :

- servi au moins un (01) an dans le grade de caporal ;

- obtenu un (01) certificat de qualification militaire n° 2.

Toutefois, un caporal, quartier maître de 2^{ème} classe ou gendarme de 2^{ème} classe non titulaire de certificat de qualification n° 2, mais particulièrement méritant, ayant accompli au moins vingt (20) ans de service, peut être promu au grade de caporal-chef à titre exceptionnel sur rapport du chef de corps.

Article 138 : Les propositions d'avancement des militaires du rang sont soumises par les commandants de force à une commission nationale d'avancement présidée par le Chef d'Etat-Major Général.

Cette commission a pour rôle d'étudier les propositions et d'arrêter la liste définitive d'inscription au tableau d'avancement des militaires du rang qui sont nommés par décision des commandants de force.

Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de chaque année au titre de l'année suivante.

Article 139 : La durée de service des militaires du rang qui ne peut excéder vingt cinq (25) ans court à partir de la date d'incorporation et prend fin à la limite supérieure du grade détenu.

Toutefois, les engagements des militaires du rang peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs ou raison de santé.

Les modalités de résiliation dans les conditions sus énumérées ainsi que celles relatives aux renouvellements de contrats sont déterminées par voie réglementaire.

Article 140 : Les limites supérieures d'âges des militaires du rang sont les suivantes :

- caporal-chef, quartier maître de 1^{ère} classe, gendarme de 1^{ère} classe : 47 ans ;

- caporal, quartier maître de 2^{ème} classe, gendarme de 2^{ème} classe : 46 ans ;

- soldat, matelot, aviateur ou gendarme de 3^{ème} classe : 45 ans.

Toutefois, le militaire du rang n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son grade et ayant accompli vingt (20) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate.

Une décision du commandant de force consacre l'intéressé du rang dans cette position.

CHAPITRE III

DE LA SOLDE DES MILITAIRES DU RANG

Article 141 : Les règles d'attribution de la solde des militaires du rang sont identiques à celles des officiers et sous-officiers.

Toutefois, la solde des militaires du rang nourris à l'ordinaire, fait l'objet d'une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

L'échelle indiciaire applicable aux militaires du rang est établie par des textes réglementaires.

TITRE IV :

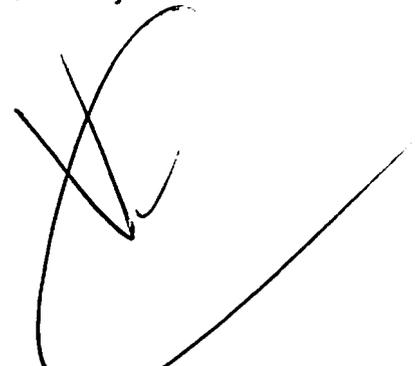
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 142 : les dispositions relatives au service militaire obligatoire et à l'organisation de la réserve font l'objet d'une loi.

Article 143 : la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n°s 88-006 du 26 avril 1988, 97-019 du 10 juin 1997 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 juin 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni Y A YI.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de la Défense Nationale,



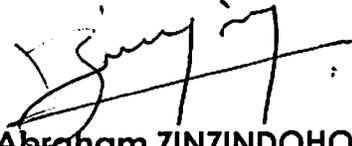
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre Délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Justice chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE,

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MJCRI-PPG 4 MDN
4 MDCMFPP/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-